

ASSEMBLEE NATIONALE

14 février 2005

SAUVEGARDE DES ENTREPRISES - (n° 1596)

AMENDEMENT

N° 24

présenté par
M. de ROUX, rapporteur
au nom de la commission des lois,
M. MONTEBOURG
et les commissaires membres du groupe Socialiste

ARTICLE 8

(Art. L.611-11 du code de commerce)

Compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante :

« Les créanciers signataires de l'accord ne peuvent bénéficier directement ou indirectement de cette disposition au titre de leur concours antérieurs à l'ouverture de la conciliation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser les opérations susceptibles de bénéficier du « privilège de l'argent frais ».

Ce privilège doit exclusivement bénéficier aux nouveaux apports de fonds, prévus par l'accord homologué, qui vont permettre à l'entreprise en difficulté de faire face à ses besoins financiers.